

Avis C.M. n° 21.S.15 du 22-02-1978

Rabat, 22/02/1978

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
COMMISSION DES MARCHES
Avis C.M. n° 21.S.15

CL 21-28-CM

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 02 FEVRIER 1978 (23 SAFAR 1398)
LA COMMISSION DES MARCHES**

Vu la lettre n° 333.1106.DRO.R.M. en date du 09 Ramadan 1397 (25 août 1977) dans laquelle le Ministère des Travaux Publics et des Communications (actuellement Ministère de l'Équipement et de la Promotion Nationale) expose les difficultés que rencontre l'Office Nationale de l'Électricité (O.N.E) auprès de certaines administrations et collectivités locales au sujet du versement d'avance des premiers règlements relatifs à la mise à leur disposition d'installations de transport et de distribution d'énergie électrique, et précise à ce sujet que :

1°) Le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de l'Office prévoit que les règlements relatifs aux installations précitées s'effectuent par les usagers, en totalité, avant le commencement des travaux mais que, s'agissant des administrations et des collectivités locales, l'O.N.E ne fait pas état de cette disposition et propose seulement une avance de 50%, ce que les services en question refusent compte tenu de l'inexistence d'une réglementation en la matière ;

2°) Les travaux pris en charge par l'O.N.E étant confiés à des entreprises, cet établissement doit procéder aux paiements sur ses propres fonds et supporte ainsi des découverts importants que ne lui permettent pas ses moyens de trésorerie et dont le coût n'est pas répercuté sur les administrations ou collectivités locales bénéficiaires des prestations ;

Vu le décret n° 2-75-840 du 27 hija 1385 (30 décembre 1978) portant réforme de la commission des marchés et notamment ses articles 7, §2 et 11 §2 ;

Vu le dahir n° 2-63-226 du 14 rabia II 1385 (5 août 1965) portant création de l'Office Nationale de l'Électricité et notamment ses articles 1, 2, 3, 12, 13 et 15 ;

Vu le dahir n° 2-74-530 du 2 rabia II 1395 (14/04/1975) relatif à l'électrification rural ou des petits centres et notamment ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de l'O.N.E. approuvé par le décret n° 2-75-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) et notamment ses articles 4, 8, 9, 10, 11, 4, 1.1, 15, 14^{ème} alinéa ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 2 (3ème alinéa) et 41 (alinéas 1 et 2) ;

Vu le décret royal n° 800-66 du 9 rejev 1387 (13 octobre 1967) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et notamment ses articles 37 (alinéas 1 et 2) et 90 ;

~~¹ Vu le décret royal n° 209-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du Ministère des Travaux Publics et des Communications, rendu applicable aux administrations publiques de l'Etat par le décret royal n° 151-66 du 29 safar 1386 (18-06-1965), et notamment son article 44 ;~~

Vu un exemple de marchés O.N.E (marché n° 2070 passé avec la société française l'ELECTRO-ENTREPRISE pour des études, travaux de génie civil et de montage d'appareillage électrique) et notamment les articles 111.2 (b) et 111.43 du cahier des prescriptions spéciales ;

Après avoir entendu M. TAKVORIAN, représentant le Ministère de l'Equipement et de la Promotion Nationale ;

Considérant que l'O.N.E est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé notamment, sous réserve de la compétence dévolue aux règles communales, du service public de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique ;

Considérant que le cahier des charges régissant l'exploitation confiée à cet établissement stipule dans son article 15, §1, dernier alinéa, et sans faire de distinction entre le caractère privé ou public des bénéficiaires des prestations, que " le règlement des dépenses de raccordement à la charge des abonnés doit être effectué préalablement à toute exécution des travaux . "

Considérant que l'O.N.E réalise dans le cadre de conventions particulières, une partie de ses travaux pour le compte des administrations publiques et des collectivités locales, travaux dont il confie l'exécution à des entreprises sous-traitantes lesquelles sont payées dans des conditions plus rapides que celles appliquées par les services de l'Etat ;

Considérant, en effet, que le marché examiné à titre de modèle stipule dans son article 111.43 (conditions de paiement) que les paiements des travaux de l'office exécutés par l'entreprise sont réglés mensuellement sur les situations provisoires, le montant de chacune des situations étant arrêté en fonction du détail du prix joint au marché à concurrence de 93% du montant des travaux entièrement terminés (les 7% restant représentent la retenue de garantie) ;

Considérant toutefois que l'article 10 du cahier des charges stipule que l'O.N.E est tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par la législation et la réglementation relatives à la passation et à l'exécution des marchés de travaux fournitures de transports ;

Considérant que cet article vise le règlement général de comptabilité publique, dont les principes essentiels s'appliquent à tous les organismes publics (conf. Article 2, dernier paragraphe) ainsi que la réglementation régissant les marchés de l'Etat et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux

Considérant que les règles de comptabilité publique (Article 41 du règlement général et Article 37 du règlement concernant les collectivités locales) subordonnent le paiement des dépenses

¹ Le décret royal n° 209-65 du 19-10-1965 est abrogé à compter du 01-07-2000 par le Décret n° 2-99-1087 du 04-05-2000. B.O.n° 4800 du 01-06-2000.

à la justification du service fait, sous réserve toutefois de la possibilité d'accorder des acomptes ou avances aux fournisseurs ou entrepreneurs dans les conditions fixées par décret ;

Considérant que si l'O.N.E. peut être assimilé à un entrepreneur au sens des dispositions susvisées de la comptabilité publique, il n'en demeure pas moins que le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de cet établissement, bien que son approbation lui ait conféré le caractère réglementaire, ne saurait être considéré comme instituant, en vertu de l'article 15-§1, un régime spécial d'avances, dans le cadre de la réglementation annoncée sur ce point par les dispositions comptables susmentionnées, d'autant plus que le dit cahier des charges prévoit, non une simple avance, mais le paiement global d'avance .

Considérant par ailleurs que le problème posé par l'administration consultante intéresse également d'autres établissements publics et notamment l'O.N.E.P. ainsi que le Ministère des Postes et Télécommunications qui, dans le cadre de son budget annexe, est amené, pour l'exécution de travaux qui lui sont confiés par certains services publics, à sous-traiter avec des entreprises étrangères qui exigent le bénéfice d'avance .

Emet l'avis suivant :

1) En l'état actuel de la réglementation en ce qui concerne le financement administratif des marchés, aucune avance ne peut être consentie à l'O.N.E. au titre de ses travaux pour le compte des administrations publiques et des collectivités locales .

2) Les difficultés signalés sont cependant réelles et, outre le caractère illusoire du recours à la Caisse marocaine des marchés, l'appel aux autres moyens de financement bancaire ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur le prix des prestations assurées par l'O.N.E .

3) La solution qui semble devoir être envisagée pour résoudre le problème posé est d'édicter une réglementation spéciale en matière d'avances applicables non seulement au bénéfice de l'O.N.E. mais aussi au bénéfice des établissements publics qui se trouvent dans la même situation que cet office .

4) La commission des Marchés saisit enfin l'occasion pour souligner la nécessité d'activer la préparation des dispositions réglementaires concernant les acomptes et les avances à consentir aux entrepreneurs et fournisseurs, dispositions qui devraient être bien entendu plus restrictives que celles à envisager en faveur de l'O.N.E. et des établissements publics placés dans une situation analogue.

Le Président de la Commission des Marchés

SIGNE : Abdelaziz CHERKAOUI .